

CESSION DES PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1/ Monsieur RADI ABDELKRIM, né 01/01/1964 à LAMNIZLA (MAROC) de nationalité marocaine et demeurant à VILLA 25 HAY SAHRA II – TAN TAN AU MAROC, représenté par Monsieur RADI ABDELLATIF en vertu d'un mandat signé.

Ci-après dénommés 'Le Cédant', D'UNE PART,

ET

1/ Monsieur RADI ABDELLATIF, né 06/12/1974 à TAN TAN (MAROC) de nationalité française et demeurant 15 place Gérard Nevers 91100 Villebon sur Yvette.

Ci-après dénommés "l'Acquéreur", D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT:

Suivant acte sous seings privés en date du 11/06/2006 déposé au greffe du tribunal de commerce de Bobigny, il existe une société à responsabilité limitée dénommée :

A3R EUROPLUS, société à responsabilité limitée au capital social de 2000,00 € divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées dont le siège social est fixé au : 14 RUE AUGUSTE DELAUNE 93200 SAINT DENIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro :
N° 490 203 056 R.C.S. BOBIGNY,

Que le Cédant déclare être propriétaires de 100 parts sociales de la société numérotées de 101 à 200

Que la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 01/06/2006 au greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY sous le N° 490 203 056 R.C.S. BOBIGNY

Qu'elle est immatriculée à l'URSSAF sous le N° 930823019724001011 et que le Gérant certifie l'exactitude des déclarations à ce jour,

Que la société détient un droit au bail pour une durée de NEUF années entières et consécutives à usage de VENTE AU DETAIL DE TOUS ARTICLES ET ACCESSOIRES SE RAPPORTANT A LA TELEPHONIE ET GESTION DE LIGNES TELEPHONIQUES ET DU SERVICE DE TRANSFERT D'ARGENT.

Les parties se sont rapprochées afin d'établir la cession de la totalité des parts sociales au profit des Cessionnaires,

La société a pour objet principalement :

- transfert d'argent
- Mise à disposition de point phone
- Vente de carte téléphonique et accessoire de téléphonie

RA

AR

En général toutes activités, notamment commerciales, immobilières, financières, susceptible de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement la réalisation de l'objet social.

CECI EXPOSE, IL est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Le **Cédant** cède sous les garanties ordinaires et de droit à l'Acquéreur, qui acceptent par la dite cession en tant que telle, la Totalité des parts sociales lui appartenant dans la **société A3R EUROPLUS sus désignée, soit les 100 Parts à :**

- MONSIEUR RADI ABDELLATIF: 100 parts numérotées de 101 à 200

Article 2 :

La présente cession est consentie pour valoir à compter de sa signature.

Article 3 :

Le Cédant est propriétaire des parts sociales pour les avoir reçues lors de la création de la société en contrepartie des apports par eux effectués ou par acquisition.

Le Cédant déclare que les parts leur revenant sont libres de toute sureté, nantissement, obligation, charge ou privilège ou autre droit quelconque et s'interdis de consentir, sans l'accord exprès de l'**Acquéreur**, toutes cessions, nantissement et tous droits de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

Les parties contractantes ont convenu que le prix de vente de la totalité des parts est fixé à **Deux Mille EUROS (2.000 €)** que Le Cédant recevra par virement bancaire.

Article 5 :

Le Cédant déclare que les comptes arrêtés à la date d'arrêté des comptes figurant dans les bilans ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur.

Hormis les indications résultant de l'ensemble des bilans, la société n'avait à la date d'arrêté des comptes:

- ni dette ou obligation légale, contractuelle, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à ladite date d'arrêté des comptes ou antérieurement à celle-ci et notamment aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisation sociale.

- d'engagement hors bilan, sûretés, cautionnements, avals, garanties, lettres de crédit, accreditifs ou tout autre engagement. La société est locataire de locaux aux termes d'un contrat de bail régulier lequel n'a fait l'objet d'aucune demande de résiliation résolution ou congé.

La société a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et les cotisations sociales dus par elle ont été payés.

Article 8: GARANTIE ACTIF/PASSIF

Le Cédant garantis expressément à l'acquéreur qu'au jour des présentes :

RA

AR

- aucune réclamation de nature fiscale, ou Charges sociales ou d'une autre nature n'a été formulée à l'encontre de la Société;
- aucune dette et aucun engagement susceptible de provoquer un passif autre que celui figurant au bilan certifié n'ont été contractés par la Société;
- la société n'est en cause, à sa connaissance, tant comme demandeur que comme défendeur, dans aucune action judiciaire, aucun litige n'existant entre elle et des tiers.

En conséquence, Le Cédant se portent garant envers l'acquéreur de cette situation et ils s'engagent à régler à ces derniers le montant de toutes réclamations et de tout passif qui pourraient se révéler dans l'avenir, en tant qu'ils s'appliquent à une période antérieure à la date de cession de parts ainsi que tous les frais subis et dédommagements.

Le Cédant **garantis** à l'acquéreur la sincérité des comptes qu'ils présentent ainsi que la pérennité de la société. Ils garantissent que de nouveaux passifs ne devraient pas se révéler, tel qu'un redressement fiscal ou un redressement de l'URSSAF ; Une condamnation en justice consécutive à un fait dont l'origine est antérieure à la cession auquel cas ils devront les prendre en charge, s'ils ont leur origine antérieurement à la cession. De même, ils garantissent les éventuelles diminutions d'actifs ou défauts d'actifs, (Stock invendable, créances clients impayées ou litigieuses dont l'origine est antérieure à la cession) auquel cas ils devront prendre en charge également le différentiel.

Ils promettent, en outre, à l'acquéreur: Une **garantie d'actif net**.

Le Cédant garantis aux cessionnaires de rembourser à la société toute augmentation du passif ou les conséquences de toute diminution d'actif qui apparaîtront à la date de la cession et qui ne ressortirait ni des déclarations qu'ils ont pu faire de la vente ni du bilan qui a servi de référence. La garantie s'étend sur les délais de prescription fiscale ou sociale.

Le Cédant s'engage à payer toute dette de la société non inscrite au bilan à la date de la cession et dont l'origine est antérieure à celle ci, même si elle n'est apparue qu'après.

Ils s'engagent à garantir aux repreneurs contre toute diminution des actifs pris en compte pour le calcul du prix de cession imputable à une cause antérieure à la vente.

Le montant des garanties s'étend jusqu'à concurrence du préjudice subi par les cessionnaires avec un réajustement du prix.

La mise en œuvre des garanties jouera après simple notification aux cédants des documents prouvant l'apparition de la dette ou de la diminution d'actif couverte.

En outre, Le Cédant se défend de toute concurrence et création d'activité similaire de La SARLA3R EUROPLUS pendant un délai raisonnable, au moins de six mois, à partir de la cession définitive, dans toute la région du siège social et particulièrement dans l'île de France. Ils s'interdisent de démarcher la clientèle de la SARL A3R EUROPLUS pendant toute cette période.

- Le Cédant certifie que la société A3R EUROPLUS n'a contracté aucun crédit bancaire ou postal et qu'elle n'a aucun engagement hors bilan. En outre, ils certifient que la société A3R EUROPLUS n'a contracté aucun engagement type leasing « crédit-bail » auquel cas, ils seront tenus responsables. Ils devront les prendre en charge et devront s'acquitter de toutes les dettes antérieures à la cession inscrites ou non inscrites dans les bilans et de quelque nature que ce soit.

Article 9 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Article 10 :

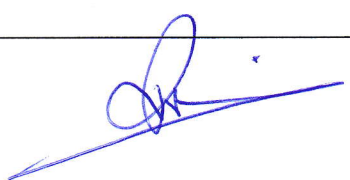
Les frais, droits et Honoraires des présentes seront supportés conjointement par les parties contractantes qui s'y obligent.

Article 11 :

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente promesse seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

Fait le 20/04/2025

en 5 exemplaires originaux.

NOM	SIGNATURE
MONSIEUR RADI ABDELLATIF	
MONSIEUR RADI ABDELKRIM	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 03/07/2025 Dossier 2025 00013043, référence 9104P61 2025 A 01805

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

RA

AR